




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-145**

**Séance publique du**

**13 avril 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180413- lmc1133340-DE-1-1
Date de signature : 17/04/2018
Date de réception : mardi 17 avril 2018
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHÔNE POUR LES  
MISSIONS RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ et RÉFÉRENT LANCEUR D'ALERTE**

Le 13 avril 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/04/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Alexandre GALLESE à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 AVRIL 2018

**Nomenclature : 4.1**

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gerard DELOCHE

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHÔNE POUR LES MISSIONS RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ ET RÉFÉRENT LANCEUR D'ALERTE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi déontologie du 20 avril 2016 a créé un droit pour tout fonctionnaire et agent contractuel de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés par le statut général.

**Rappel des obligations et principes déontologiques :**

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles du cumul d'activités

Ainsi, un référent déontologue doit être désigné, pour la fonction publique territoriale, au sein des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce référent a vocation à assister les agents sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, cumuls d'activités, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

lorsqu'il ne relève pas de la compétence de l'autorité hiérarchique d'apprécier si un fonctionnaire se trouve en situation de conflits d'intérêts.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le CDG13 a mis en place une mission « référent déontologue » pour les collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées. Le Conseil d'administration du CDG13 a décidé le 20 décembre 2017 de permettre aux collectivités non affiliées au centre de gestion d'y adhérer, s'ils le souhaitent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le CDG13 nous a fait parvenir une proposition de convention d'adhésion sur la base de 105 euros pour le traitement des dossiers qui entreraient dans le périmètre d'intervention du référent déontologue. Il pourra également intervenir comme référent laïcité et référent pour le recueil des signalements des lanceurs d'alerte conformément au décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Afin de bénéficier du concours d'un expert spécialisé dans ce domaine et de garantir l'impartialité et l'objectivité nécessaires à l'appréhension de ce type de problématiques, la ville d'Aix-en-Provence propose de conventionner avec le CDG 13 pour externaliser cette mission.

C'est pourquoi, je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG13) à la mission référent déontologue, référent laïcité et référent lanceur d'alerte.

- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 920, service généraux des administrations publiques locales, dans la limite des crédits budgétaires votés au budget de l'exercice en cours.

DL.2018-145 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHÔNE  
POUR LES MISSIONS RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ ET RÉFÉRENT  
LANCEUR D'ALERTE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



## CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Entre

**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Et

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

**Vu** le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

**Vu** la délibération n°31/17 en date du 20 décembre 2017 instaurant la mission « référent déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

**Vu** – La délibération n° 35/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 20 décembre 2017 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

**Vu** – La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence, en date du ....., autorisant Madame Maryse JOISSAINS MASINI , en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

## **ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, en sa qualité de Maire,

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La fonction de référent déontologue constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux textes, le CDG 13 a mis en place la fonction de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération du 20 décembre 2017, le CDG 13 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CDG13**

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi du 13 juillet 1983).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. 6 ter A, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le référent déontologue peut exercer la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Il peut également exercer les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration (circulaire du 15 mars 2017). Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Sont exclues du champ d'intervention du référent déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG 13 dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).



#### **ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité territoriale ou l'établissement public, détermine les champs d'intervention du référent déontologue suivants :

- Référent Déontologue, Référent Laïcité, Référent « Lanceur d'Alerte »\* ;
- Référent Déontologue, Référent Laïcité\* ;
- Référent Déontologue, Référent « Lanceur d'Alerte »\* ;
- Référent Déontologue\*.

*\*cocher les domaines de compétences retenus*

#### **ARTICLE 5 : MODE DE SAISINE**

Le référent déontologue est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public.

En cas d'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le référent déontologue pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : [deontologue@cdg13.com](mailto:deontologue@cdg13.com)

Sur le recueil des signalements des lanceurs d'alerte, le référent déontologue sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

La procédure définie en interne sera obligatoirement transmise au moment de la signature de la présente convention. En cas de non transmission de la procédure, la saisine des agents ne pourra pas être recevable.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE LA DEMANDE DE L'AGENT**

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

#### **ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA PRESTATION**

Le montant de la prestation sera déterminé au regard du temps consacré à l'instruction de la demande pour chaque saisine, à raison d'un coût horaire de 105 euros.

En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement à la collectivité précisant :

- Le nombre de saisines,
- La nature éventuelle de la saisine,
- Le délai de traitement de chaque saisine (recherche d'informations, auditions...),
- Le montant global à verser.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET**

La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESTATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Marseille  
22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Aix en Provence, le.....  
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire ,  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Pour le CDG13,  
Le Président,  
**Georges CRISTIANI**